Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 074-200033116-20230124-ARR2023 04-AR

# Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

ARR2023\_04

Objet: Péril imminent

### ARRETE DU PRESIDENT

De péril imminent au lieu-dit « Le Jourdil » à Mont-Saxonnex

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-3,

VU l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative,

VU l'article L2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport dressé par Madame Evelyne MULLER KOHL, expert près de la Cour d'Appel de Chambéry, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 11 janvier 2023, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

## VU l'avertissement envoyé à :

- Monsieur BOURGEAUX Robert demeurant 92, route du Bourg à VIRIAT (1440), propriétaire indivis,
- Monsieur BOURGEAUX René demeurant 47, avenue de la Maveria à ANNECY (74000), propriétaire indivis.
- Madame BOURGEAUX Arlette demeurant 45, avenue Gambetta à ANNECY (74000), propriétaire indivis,
- Madame APEDDU Rolande demeurant 657 chemin de Roquehauturière à LAURIS (83360), propriétaire indivis,
- Monsieur BOURGEAUX Jean-Luc demeurant 108, rue du Tilleul à ALEX (74290), propriétaire indivis
- Madame BARTKIW Michelle demeurant 10, rue de l'Artisanat à VILLARS (42390, propriétaire indivis
- Monsieur BOURGEAUX Guy demeurant 7, rue Germain Péreard à CRAN-GEVRIER (74960), propriétaire indivis
- Monsieur PARIS Jack demeurant 189, route de la Louloutte à POISY, propriétaire indivis
- Madame CECCAN Patricia, demeurant 16, aliée de Provence à GRANS (13450), propriétaire indivis
- Monsieur BOURGEAUX Eric demeurant 95, route du Bois de Bay à Satigny (1242 Suisse)
- Monsieur BOURGEAUX Marc, propriétaire indivis
- Monsieur BOURGEAUX Amédée demeurant 38, route de Coqueloup à VILLE-LA-GRAND (74100), propriétaire indivis
- Madame BOURGEAUX Michelle demeurant 5, rue de Moussy à CRAN-GEVRIER (74960), propriétaire indivis
- Madame DUBOIS Noëlle 19, impasse de l'Emelle à CHAVANOD (74650), propriétaire indivis

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 074-200033116-20230124-ARR2023\_04-AR

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y'a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'une maison ancienne cadastrée section C n° 259 et 260 au lieu-dit « Le Jourdil » implantée en limite de voie publique et à l'état d'abandon.

La façade côté rue est composée de murs hétéroclites en partie inférieure surmontés de bardage bois. Certaines lames du bardage sont décrochées de leur support, elles peuvent chuter sur la voie publique à tout moment.

Le toit est en très mauvais état de conservation, on constate sa bascule vers la rue. Nombre de tuiles sont sorties de leur logement, elles sont prêtes à tomber à tout moment sur la voie publique. La panne sablière ne repose plus sur ses appuis, elle est ruinée et les tuiles sont en équilibre précaire.

La descente de charge de la panne intermédiaire n'est plus assurée, le poteau bois est fortement dégradé en partie inférieure.

Les lieux ne sont ni clos, ni sécurisés.

### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'indivision familiale devra, dans un délai de trois semaines, à réception du présent arrêté prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique :

- L'ensemble de la couverture et de la charpente, tous les bardages en bois devront être déposés et évacués,
- Après évacuation, les lieux devront être maintenus hermétiquement clos, toutes les issues devront être bouchées (compris la cave voutée au niveau inférieur).
- Un périmètre de sécurité devra être mis en place pour la pose de rubalise afin d'interdire l'accès aux éventuels curieux,
- Un affichage signalant le caractère dangereux des lieux devra être apposé sur la façade-rue, visible depuis la voie publique,

Article 2 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril et devra remettre tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art

La main levée du péril ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

<u>Article 3</u>: Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans le délai imparti, il y sera procédé d'office à ses frais, et le propriétaire pourra être exposé au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L 511-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur BOURGEAUX Robert
- Monsieur BOURGEAUX René
- Madame BOURGEAUX Arlette
- Madame APEDDU Rolande

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

2,70

ID: 074-200033116-20230124-ARR2023\_04-AR

- Monsieur BOURGEAUX Jean-Luc
- Madame BARTKIW Michelle
- Monsieur BOURGEAUX Guv
- Monsieur PARIS Jack
- Madame CECCAN Patricia,
- Monsieur BOURGEAUX Eric
- Monsieur BOURGEAUX Marc
- Monsieur BOURGEAUX Amédée
- Madame BOURGEAUX Michelle
- Madame DUBOIS Noëlle

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie du Mont-Saxonnex.

Article 5 : Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

Annexe : articles L 511-1 à L511-4-1 du code de la Construction et de l'Habitation

Fait à Cluses, le 24 janvier 2023

Le Président

Jean-Philippe MA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire » 2 5 JAN. 2023
Télétransmis le : 2 5 JAN. 2023
Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 2 5 JAN. 202
Le Directeur Général des Services de la 2CCAM Arnaud DEBRUYNE

ARR2023\_04 Péril imminent – lieu-dit le Jourdil – Mont-Saxonnex

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID: 074-200033116-20230124-ARR2023\_04-AR

# Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 10 novembre 2020

Partie législative (Articles L101-1 à L863:5) Livie V : Habitat Indigne. (Articles E611-1-1 à L651=1). Titre ler : Bêtiments menaçant ruine. (Articles L611-1-1 à L611-4-1)

Chapitre unique (Articles 1811-1-1 & 1811-4-1). Article 1.51191-1

Abrogé par Ordonnance nº 2020 - 1144 du lé septembre 2020 - art. 1

Modifie par Ordonnance nº 2020 - 1144 du lé septembre 2020 - art. 1

Modifie par Ordonnance nº 2020 - 1144 du lé septembre 2020 - art. 1

Tout arrêté de péril pris en application de l'arricle L. 514-1 est applifé aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers ur les locaux, lets qu'ils ligurent au fichier immobilier. Il est également notifié, pour autant qu'ils sont connois, aux titulaires de parts donoant droits l'attribution ou a la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et l'immobilier et a lus get total ou partiel dité des personnes d'un immeuble en copropriété, le notification aux copropriété des connois et de l'article connois tras l'article connois tras l'article connois tras l'article des pérsonnes que par affichage a la maine des la commune d'un immeuble et valablement effectuée par affichage a la maine des connois des connois et valablement effectuée par affichage a la maine des parties reproduit le prémier allifété de l'article t. 1521-22.

Cetaireté reproduit le prémier alinea de l'article Labzi 2.

La dementie du maire: l'errèté prescrivant le réparation ou la démolition de l'immeuble pour change de publié eu fichier immébiller ou au livre fonctier dont dépend (finmeuble pour change de la comme de los des propriétaires de propriétaires de la comme de los des propriétaires de la comme de

NOTA:
conformente l'arrèle 19 de l'ordonnande nº 2020 10 44 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le Ler Janvier 2021 et ne sent applicables qu'auxorretes nountes à
compter de cette date.

Article 1511-2

Fraternjte

Modifié par Ordonnance nº2019:738 du 17 juillet 2019 - ant: 4

L.— Le maire, par un airere de peril pris à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définées par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menacant rulles et le cas échant les nérsonnes mentionnées au premier alinéa de l'article L'istitut, en demeure de faire dans un délaidetemine, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fill d'unablement au per le cas et vaux ut de démotition, alois que, sell y alleu de pendre les mésures indispensables pour préserver les batiments contigues.

L'artiété de péril précise également que à l'expliration du d'élai fixé conces de nonsexéaution des réparations houseux et mesures prescrits, le propriétaire est redevable du palement d'une administration par jour de rétard dans les conditions prévues au l'un présent article.

Si l'état du hâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de granitif la sécurité des occupants, le maign peut assortir l'arrêté de nontitute intendiction d'une intendiction de l'entre d'une intendiction d'une intendiction d'une intendiction d'une intendiction d'une intendict

L'arrêtédu mairest publica u l'ichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacundes locaux à la dilibence du propriétaire ét à ses fois.

1V.—A l'expiration du délai, lisé dans l'arrêté de péril préviraur, at les réparations, mesures et travaux plassific (l'ont pas été alles, le propriétaire défaillant est tedevable d'une castreinte d'un montant maximal de 500 é par jour de retain licosque le bâtiment menacant ruine est à usage d'habitation, le montant maximal de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain licosque le bâtiment menacant ruine est habitation, le montant maximal de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain la comment de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain l'estreinte est pour de l'estreinte est porté à 1000 é par jour de retain l'estreinte est pour de l'estreinte est pour de l'estreinte est pour l'estreinte de l'estreinte est pour de l'estreinte est pour le le comment de l'estreinte est pour le les l'estreinte est pour le le lestreinte est pour le le lestreinte est pour le partier de le lestreinte est pour le le lestreinte est pour le le lestreinte est pour le le l'estreinte est pour le lestreinte est

. Son montant est modulé en denent compte de l'ampleur des mesures et fravaux presents et des conséquences de la non-exécution,

. Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public auxilits d'hébergement. l'arrêté prononcant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solitairement tenus au galement de l'astreinte:

l'oraque l'arrêté de défli conveme tout ou partie des parties communes d'un immeuble soums à latei n° és ser du lo juiller 1968 lixant le statut de le copropriété des immeubles bâtis, l'aureinte estagoliquée dans les conditions prévieur l'arreinte estagoliquée dans les conditions prévieur l'arreinte des

Lorsque l'arrêté conterne un inmeuble en indivisión l'astreinte esta poliqué e dans les conditions fixées à l'article L. 541721;

L'astrelinte court à compter de la déte de notification de l'errété la prononcentrat lusqu'à la compléte exéculton des traveux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par étimestre

conflictions of language and the soft basic location of the consent true expression basic of the soft of soft language and the soft basic location of the soft of soft language and the soft basic location of the soft language and the soft lang

Le montant total des solitimes demandées ne peditetre supérieur au montant de l'amende prévue au Lee l'article L. STE 6.

L'astreinte est récouvée; dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au sénétice de la commune aut le territoire de la quelle est implanté l'immeuble; avant fait l'objet de l'anété. Dans le cas où l'arrêté à été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article t., 5211.92 du coué général des soites fritoriales, l'astreinte est récouvrée au bénétice de l'établissement public concerné.

à défaut pour le malierou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale de liquider le produit de l'estreinte, de dresser l'état nécessaire à son récolivier entre de la faire parcent au représentant de l'état dans le département dans le mois qui suit la démande émanant de ce dernier, la créance est liquidée et récouvrée par l'état, Après prélèvement de 4% pout hais de récouvrement, les sommes percues sont versées au budget de l'Agence nettonale de l'habitat

rapplication de l'estreinte étas liquidation ne font pas obstacles, l'exécution d'office par le maire des mesures et ravaux prescrits par l'arreté prévu au l'ou présencamicle. L'astrainte prend In a la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et navaux prescrit à l'ancient de l'article var a du code de l'entide de colui du collège mesures et navaux prescrit de l'article var a du code de l'entide var a présent code

V.— Engque l'arrêté de péril n'a passité exécuté dans le délai livé, lemaire meten demeure le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai impart par la mise en demeure, le maire, par decision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la dement du président du tribunal juditaire statuants elleur président du président du tribunal juditaire statuants elleur procéder à la demende.

Si l'inexécution de travaux presents portrait sur les parties communes d'un imprévole en copropriété résulte de le Défaillance de certains copropriétaires, sur décision motivée du maire, la commune peut se substituer à coux d'essentier et le parties de la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires, elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaire des copropriétaires, elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaire des copropriétaires, elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaire des copropriétaires, elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaire des copropriétaires elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaire de copropriétaires elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaires elle est alors subjonée dans les droits et actions du syndicaires elleures elleures de la copropriétaire de la c

Lorsque la commune se substitue su propriétaire délaillant et fail lusage des nouvaits d'exécution d'affice qui fil contréconnus, elleustica illeu et place des propriétaires, poucleur compte et à laurstrais.

Les dispositions du quatrième allhéa de l'article L. 18344 du code de la santé publique sont applicables.

.VI...-:1.25. jpouvolris dévolus au trologiar la présent artigle sont exercés à Paris, par le préset de police, sous réserve des dispositions de l'artigle s., 511-7.

NOTA's Conformément à l'axticle 3d de l'oction macé n° 2019-736 du 17 füllet 2019, cus dispositions s'appliquent aux domandes mitoduites à compter du Lei fanvier 2020. Article 1511-3 Modifié par Ordonnance nº2005:1666 du 15 décémbre 2005 - art: 5 () JORF 16 décembre 2005 en vigueur le 1 ac octobre 2006 En cas de peril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire; demande à la juridiction administrative con houres qui sulvent sa nomination, examine les batiments, dresse constat de l'état des batiments miloyens et propose des mesur

St. le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maîre ordonne les mesures provisoires nécer l'immeuble.

p.Epygyé, ep. préfecture le 25/01/2029 dans les vingt-quatre s 48 nature à mettre fin à l'impripage du port s'il la constate, aurs pour garantir la sécurité, notain sent l'égreus de laires pour garantir la sécurité, notain sent l'égreus de Publié le

Dans le cas où ces mosures n'auralent pas été exécutées dans le délai limparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le mai Leurs trais. "ID" 074-200083116-20230124-ARR2023-04-AR

St les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sun le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date dischevement.

Si elles n'ont pas mis lin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L'611-2.

### Article L511-4-1

Ábrogé par Ordónnance n°2020-1144:du 16 septembre 2020-saft. 1 Modhié par Ordonnance n°2019-738 du 47 Juillet 2019 - art. €

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funérairés lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générales le profinent pas les garantles de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révalant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux allnéas

Le maire, à l'issue d'une procédure contratile toire dont les modalités sont délinies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a l'eu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires da la concession A défaut de connente l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la intelligation les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairia de la commune où est situé le climetière ainsi que par affichage au cimetière.

Lörggie langten a pas ete execute dans le dalatine, le maire met en demauré les personnes titulaires de la concession dy procédar dans le delat dy li fixe et qui ne peut être mission de la concession dy procédar dans le delat dy li fixe et qui ne peut être mission de la concession de la concess

A défaut de réalisation des travaux dans le délat imparti, le maire, pandécision motivée, fait procéder d'onice à jour exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur jugement du président du tribunal judicial estatuant selon le procéder à codéssion des leurs démolities de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirsidéé écution d'office qui fui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leurs trais frais.

Les fials de toute nature, avancés par la commune loraqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la contression défaillantes, sont recouvrés commeten matière de contributions difficiles.

NOTA). Conformement à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020 1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le Ter fanvier 2021 ét ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à Compter de cette dote

 $\bigcirc$